DocuSign Envelope ID: 7A8D3C7F-4299-4E41-957C-550C6C9C7D14

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-076

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 25 mars 2022	**Province de :** Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA RÉSENTE
CONCERNANT : LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a adopté la résolution RCB-2021-2022-072, prévoyant la tenue d'élections pour les postes de trois (3) Conseillers statués le 12 juin 2022 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a également adopté la résolution RCB-2021-2022-071, prévoyant l'échéancier pour la tenue des élections du 12 juin 2022 et nommant Me Guylaine Boisvert à titre de Présidente d'élection à cette fin.

ATTENDU QUE : Conformément à cet échéancier, la liste des membres de la Première Nation doit être transmise à la Présidente d'élection en vue de la confection de la liste électorale, aux termes des articles 1.4 et 5.1 du Code électoral, et ce dans les meilleurs délais.

ATTENDU QUE : Le 1er octobre 2020, l'honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné de la Cour fédérale a rendu Jugement dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19.

ATTENDU QUE : Aux termes de ce Jugement, il est énoncé que :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

Initiales

DocuSign Envelope ID: 7A6D3C7F-4299-4E41-957C-550C8C9C7D14

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

ATTENDU QUE : Le 6 octobre 2021, la Cour d'appel fédérale rendait son Jugement dans le dossier A-271-20, confirmant le Jugement rendu par l'honorable juge Gagné dans les dossiers T-1139-19 et T-1227-19 ;

ATTENDU QUE : La Cour ordonnait alors à la Registraire Lynda Landry de fournir à la Présidente d'élection une liste à jour des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, laquelle identifie ou exclut les membres associés de la Première Nation.

ATTENDU QUE : La vérification des informations contenues à la liste des membres de la Première Nation ne peut être validement effectuée en l'absence du Registre des membres de la Première Nation élaboré conformément aux prescriptions de l'article 37 du Code d'appartenance.

ATTENDU QUE : le Conseil a procédé à la confection du Registre des membres de la Première Nation conformément à l'article 37 du Code d'appartenance.

ATTENDU QUE : Devant l'absence de collaboration de la Registraire aux fins de la finalisation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation en vue de la tenue des élections de 2021, le Conseil a adopté la résolution RCB-2020-2021-036 afin d'encadrer l'exercice de ses fonctions.

ATTENDU QU' : À ce jour, la Registraire refuse ou néglige de se conformer à la résolution RCB-2020-2021-036.

ATTENDU QUE : La Registraire a confirmé sous serment qu'elle est conseillée depuis le début de son mandat relativement à l'exercice de ses fonctions par les procureurs représentant les demandeurs Landry dans les dossiers présentement en litige devant la Cour fédérale.

ATTENDU QUE : Le 19 mai 2021, le Conseil adoptait la résolution RCB-2021-2022-008 par laquelle il était résolu que le Conseil transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale et que les élections du 29 août 2021 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil.

ATTENDU QUE : Le 25 septembre 2021, la Registraire interjetait appel des élections du 29 août 2021 en vertu de l'article 8.2 du Code électoral.

Initiales

DocuSign Envelope ID: 7A6D3C7F-4299-4E41-957C-550C8C9C7D14

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

ATTENDU QUE : Le 18 octobre 2021, le Conseil répondait aux motifs d'appel soulevés par la Registraire à l'encontre des élections du 29 août 2021 en vertu de l'article 8.4 du Code électoral, démontrant qu'ils étaient mal fondés et demandant de ce fait au Comité d'appel de rejeter l'appel.

ATTENDU QUE : Le 3 décembre 2021, le Comité d'appel rejetait l'appel interjeté par la Registraire à l'encontre des élections du 29 août 2021 conformément à l'article 8.7 du Code électoral.

ATTENDU QUE : Depuis lors, la Registraire, ainsi que Stéphane Landry et Denis Landry, ont introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale dans le dossier T-98-22, contestant les élections tenues le 29 août 2021 et demandant l'intervention de la Cour afin qu'elles soient annulées.

ATTENDU QUE : Le 9 février 2022, le Conseil adoptait la résolution RCB-2021-2022-063, énonçant les termes d'une offre de règlement afin de convenir d'une issue négociée pour l'ensemble des litiges en cours entre le Conseil et les demandeurs Landry, y compris la contestation des élections.

ATTENDU QUE : La séance de médiation qui s'est tenue le 9 mars 2022 devant le juge Grammond s'est malheureusement soldée par échec, les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur les modalités de la tenue des prochaines élections.

ATTENDU QUE : Les procédures devant la Cour fédérale dans le dossier T-98-22 suivent présentement leur cours, la Registraire ayant déposé en date du 18 mars 2022 un affidavit au soutien de sa contestation des élections du 29 août 2021.

ATTENDU QUE : La Registraire a ainsi clairement pris parti pour Stéphane Landry et Denis Landy à l'encontre du Conseil, dont elle conteste par ailleurs la légitimité même.

ATTENDU QU' : Il est ainsi à l'évidence que la Registraire n'a pas l'indépendance et l'impartialité requise pour exécuter ses fonctions et qu'elle ne collaborera pas de bonne foi à la validation et à l'approbation du Registre et de la liste des membres de la Première Nation.

Initiales

DocuSign Envelope ID: 7A6D3C7F-4299-4E41-957C-550C8C9C7D14

RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2021-2022-076

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :	Province de :
Le 25 mars 2022	Québec

ATTENDU QU' : Il est dans l'intérêt supérieur des membres de la Première Nation que les élections soient tenues sur la base d'une liste électorale exacte, complète et fiable.

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak transmette à la Présidente d'élection la liste des membres de la Première Nation aux fins de la confection de la liste électorale.

IL EST RÉSOLU : Que les élections du 12 juin 2022 soient tenues sur la base du Registre et de la liste des membres de la Première Nation tenue par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)

DocuSigned by:

Michel R. Bernard, Chef

DocuSigned by:

ChristianTrottier, Conseiller

DocuSigned by:

Karolane Landry-Mensha, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Daniel Landry, Conseiller

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-077

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 22 mars 2022	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : ACCORD-CADRE GESTION DES TERRES _ MODIFICATION NO. 7

ATTENDU QUE la Première Nation des Abénakis et le Canada ont conclu l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (l'Accord-cadre);

ATTENDU QUE l'Accord-cadre a été signé en 1996, et qu'il peut uniquement être modifié avec le consentement du Canada et les deux tiers des Premières Nations qui ont ratifié l'Accord-cadre;

ATTENDU QUE le Canada et les Premières Nations ont modifié l'Accord-cadre deux fois en 1998 et une fois dans chacune des années 2002, 2007, 2011 et 2018;

ATTENDU QUE les Premières Nations et le Canada ont négocié de nouvelles modifications contenues dans l'Accord de modification n° 7, et que la Première Nation a examiné les modifications proposées et en a discuté.

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification : RCB-2021-2022-077

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 22 mars 2022	Province de : Québec

Par conséquent il est résolu que :

Le chef et le conseil de la Première Nation Abénakis de Wôlinak consentent aux modifications n° 7 de 2022 apportées à l'Accord-cadre;

Le chef soit autorisé à signer l'accord de modification n° 7 au nom de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ; et

Le chef et le conseil demandent au Conseil consultatif des terres de prendre toutes les mesures raisonnables requises pour confirmer au Canada que la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve les modifications n° 7 de 2022 à l'Accord-cadre et pour obtenir l'approbation et la ratification de ces modifications n° 7 de la part du Canada.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

ChristianTrottier, Conseiller

Karolane Landry-Mensha, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Daniel Landry, Conseiller